

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

du 11 mars 1965

**des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein
du Conseil spécial de ministres
portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat
et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans
les mines de houille**

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES,**

vu la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille,

vu la proposition de la Haute Autorité en date du 7 janvier 1964,

considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne,

DÉCIDENT :

Article premier

Le mandat de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille arrêté par la décision

Cette décision a été adoptée lors de la 100^e session du Conseil, tenue le 11 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

ANNEXE

Mandat de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

1. L'Organe permanent suit l'évolution de la sécurité et de la prévention des risques d'ambiance du travail qui menacent la santé dans les mines de houille, y compris l'évolution des règlements pris à ces fins par les autorités publiques, et recueille les informations néces-

saires sur les progrès et les résultats pratiques obtenus en ces domaines.

En vue d'obtenir les renseignements nécessaires, l'Organe permanent s'adresse aux gouvernements intéressés.

du 9 juillet 1957 est remplacé par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, annexé à la décision du 9 juillet 1957, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'Organe permanent, ou le Comité restreint, estime souhaitable de recueillir des informations concernant les différents domaines relevant de sa compétence, il adresse des demandes en ce sens aux gouvernements des États membres. »

L'Organe permanent utilise les informations dont il dispose et soumet aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille.

2. L'Organe permanent aide la Haute Autorité à rechercher une méthode d'établissement de statistiques comparables en matière d'accidents et d'atteintes à la santé résultant du travail dans les mines de houille.

3. L'Organe permanent veille à la transmission rapide aux milieux intéressés (notamment administrations compétentes, organisations d'employeurs et de travailleurs) des informations appropriées réunies par lui.

4. L'Organe permanent s'informe par des contacts suivis avec les gouvernements des mesures prises en vue de donner suite aux propositions faites par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées.

5. L'Organe permanent propose les études et les recherches qui lui semblent les plus appropriées en vue

de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille et précise la meilleure façon de les mener à bien.

6. L'Organe permanent facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes chargées de la sécurité et du maintien de la salubrité du travail et propose les mesures appropriées à cette fin (par exemple, organisation de séjours d'études, création de services de documentation).

7. L'Organe permanent propose des mesures utiles en vue de réaliser les liaisons nécessaires entre les services de sauvetage des pays de la Communauté.

8. L'Organe permanent adresse chaque année aux gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille des différents États membres. A cette occasion, il procède notamment à une étude des statistiques établies en ces domaines.

AVIS CONFORME N° 2-65

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, en vue de l'octroi à la Wuppertaler Stadtwerke AG d'un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen

Par lettre en date du 5 février 1965, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen.

Le Conseil a donné, lors de sa 100^e session, en date du 11 mars 1965, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

M. MAURICE-BOKANOWSKI
